

construction scolaire avec l'aide de la communauté française

CAHIER DES CHARGES

APPEL D'OFFRES GENERAL: DESIGNATION DE
L'ARCHITECTE

SIEC/C1-04



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

MARCHE DE SERVICES ARCHITECTURE

ETABLISSEMEN	NT: ECOLE SAINT MARTIN
Adresse	: RUE du Pourrain, 6
Code Postal 53	30 Localité : ASSESSE
IMPLANTATIO	N : ECOLE SAINT MARTIN
Adresse	: RUE du pourrain, 6
Code Postal: 53	30 Localité : ASSESSE
OBJET DES TRA	AVAUX : Construction d'un nouveau bâtiment et rénovation de locaux existants.
DOSSIER N°	: NA-10.03.21
POUVOIR ORG	ANISATEUR : ASBL SCOLAIRE SAINT MARTIN
Adresse	: RUE du pourrain, 6
Code Postal: 53	30 Localité : ASSESSE
Personne RESSO	OURCE: Jean Marie JAUMOTTE (jeanmarie.jaumotte@skynet.be).
Tél	: 083/65 55 59 gsm : 0496/05 68 94
Fax	: 083/65 55 59
RESPONSABLE	DU DOSSIER POUR LE MAITRE DE L'OUVRAGE
Mr. /Mme	: M. Jean Marie JAUMOTTE administrateur du pouvoir organisateu
Adresse	: RUE du pourrain, 12
Code Postal 533	30 Localité : ASSESSE
Tél.	: 083/65 55 59
Fax	: 083/65 55 59
Email	: jeanmarie.jaumotte@skynet.be



ATTRIBUTION D'UN MARCHE DE SERVICES D'ARCHITECTURE PAR APPEL D'OFFRE GENERAL

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

I CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

1 DEROGATIONS

Le présent cahier spécial des charges déroge à certains articles du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, annexé à l'AR du 26.09.1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Les dérogations portent sur les articles ci-après:

- Chapitre 1^{er}- section 3 : règles relatives au cautionnement, articles 5 à 9 de l'annexe de l'AR du 26.09.1996 :
 - Le pouvoir adjudicateur estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger un cautionnement dans la mesure où la bonne exécution du contrat est déjà garantie par les modalités de paiement prévues par le présent cahier des charges. En effet, les paiements interviennent a posteriori, c'est-à-dire après la prestation complète et parfaite des services commandés.
- Chapitre 1^{er}-section 8 : droits intellectuels, article 14 de l'annexe de l'AR du 26.09.1996 :

La dérogation est justifiée par la nécessité pour le pouvoir adjudicateur de transférer tout ou partie des documents produits par le prestataire au coordinateur sécurité et santé, aux ingénieurs stabilité et techniques spéciales, aux entrepreneurs chargés des travaux et aux autres intervenants dans le processus de la réalisation des travaux.

2 LEGISLATION

2.1 Législation sur les marchés publics

Le présent marché est régi par les clauses du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, il est soumis également aux clauses et conditions reprises ci-après :

- Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée;
- Arrêté royal du 08.01.1996 relatif aux marchés publics, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié;



 Arrêté royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux y compris l'annexe à cet arrêté, constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (ci-après dénommé le CGC), tous deux tels que modifiés.

Une version actualisée de ces textes légaux et réglementaires est consultable sur internet à l'adresse suivante : www.juridat.be (cliquez sur « Législation »).

Le présent cahier spécial des charges détermine les compléments à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi qu'au cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

Les obligations découlant des documents cités ci-dessus régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause- notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire.

Le cahier général des charges est applicable au présent marché quel que soit son montant.

2.2 Autres législations.

L'attention de l'adjudicataire est également spécialement attirée sur les législations suivantes :

Code wallon de l'aménagement du territoire et ses arrêtés d'exécution

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (région wallonne).

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail, le règlement général pour la protection du travail (RGPT)

- Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire,
- la norme NBN S21-204 relative à la protection incendie dans les bâtiments scolaires : exigences générales et réaction au feu,
- L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 8 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

3 MODE DE PASSATION



Le présent marché est passé par appel d'offres général.

4 CRITERES DE SELECTION

Le soumissionnaire doit disposer des capacités financières, économiques et techniques pour mener le marché organisé par le présent cahier spécial des charges.

La sélection qualitative des soumissionnaires sera réalisée sur base des documents suivants :

• CS-1:

la preuve que le soumissionnaire est en règle de paiement en matière de TVA et d'impôts directs (formulaire 276 C 2 de moins de trois mois) ;

CS-2:

la preuve de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes ou tout document équivalent délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre ;

CS-3:

la preuve de la souscription d'une assurance professionnelle ;

• CS-4:

ONSS:

En application de l'arrêté royal 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, fournir l'attestation de l'Office National de Sécurité Sociale ou de l'autorité compétente étrangère, selon le cas, prouvant que le soumissionnaire est en règle en matière d'obligations sociales pour les salariés qu'il emploierait dans son bureau d'architecture.

Au cas où le soumissionnaire n'emploie pas de salariés, il joindra à son offre une attestation de non immatriculation émanant de l'Office national de Sécurité Sociale ;

• CS-5:

Références de marchés similaires à ceux faisant l'objet du présent marché :

Joindre une liste de références les plus importantes ou jugées par le soumissionnaire comme les plus pertinentes réalisées les cinq dernières années sous forme d'un marché public (appel d'offre ou adjudication)-minimum 3 références-



Les documents suivants seront joints à ces références :

- le type de construction et le mode de passation du marché ;
- le coût hors TVA global et au m2 brut bâti ;
- la surface totale de planchers bruts ;
- une attestation de bonne exécution, de prix et de date des maîtres de l'ouvrage concernés.

Cette liste devra contenir <u>au minimum</u> 1 référence pour les services similaires sous forme de marchés publics quant au montant des travaux à concevoir et à suivre.

5 CRITERES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis une offre régulière la plus intéressante en fonction des critères d'attribution ci-dessous.

Les critères d'attribution classés par ordre décroissant et pondérés sont :

CA-1: 40 points.

Présentation d'un projet réalisé par le soumissionnaire jugé le plus pertinent par lui portant sur des services similaires quant au montant des travaux à concevoir et à suivre et quant à l'exécution de missions d'architecture sous forme de marchés publics , de préférence pour des travaux de rénovation ou construction d'école.

Seront évalués notamment :

l'intégration des bâtiments dans l'environnement, la qualité fonctionnelle du projet en regard *le cas échéant* de sa fonction scolaire, le caractère convivial et esthétique de l'aménagement, le choix des matériaux, l'aspect budgétaire

Documents attendus:

- note d'intention;
- liste des différents intervenants sur le projet ;
- plan de situation, plans, coupes et élévations en format A3;
- reportage photographique;
- note budgétaire reprenant :
 - · le budget de départ,
 - · le montant de l'état final,
 - une note explicative des différences de montant,
 - le coût au m2,
 - le montant des honoraires des différents intervenants aux études.



Ces documents seront signés par le maître d'ouvrage du projet présenté, et accompagnés de ses coordonnées.

CA-2 : 25 points.

Examen des solutions envisageables en terme d'économie d'énergie concernant les travaux repris dans la mission, ainsi que les considérations environnementales pouvant être prises en compte.

Dans le cas où une solution de construction/rénovation basse énergie ou construction/rénovation passive est avancée, le soumissionnaire est invité à joindre la preuve d'une expérience similaire en terme d'étude et suivi de chantier et/ou la preuve d'une formation dans le domaine.

Documents attendus:

- note d'intention avec indication des coûts ou surcoûts estimés pour chaque solution;
- le cas échéant : référence en construction /rénovation basse énergie ou passive accompagnée d'un certificat de bonne exécution et/ou preuve de suivi d'une formation dans le domaine.

Seront évalués notamment :

l'adéquation des solutions envisagées avec la situation existante , la fonction et le budget du maître de l'ouvrage, ...

CA-3: 20 points.

Note justifiant le pourcentage d'honoraires pour une mission globale ventilée selon les phases de la mission telles que décrites au point 1.4 des clauses administratives particulières.

Elle doit contenir une proposition de prix horaire pour les prestations non prévues au projet initial qui pourrait être réclamées par le pouvoir organisateur en sus du prix global;

Documents attendus:

- pourcentage d'honoraires par phase ;
- proposition de coût/horaire pour travail non prévu au départ de la mission;

Seront évalués notamment :

l'adéquation du montant des honoraires demandés en regard de la mission,...



CA-4: 15 points.

La proposition de délais des études pour une mission globale divisée par phase telle que décrite au point 1.4 des clauses administratives particulières.

Documents attendus:

 note indiquant les délais nécessaires aux études, divisées par phase telles que décrites au point 1.4 des clauses administratives particulières.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire s'engage à respecter ces délais lors de l'exécution de sa mission.

Seront évalués notamment :

l'adéquation du planning proposé avec l'objet et les étapes de la mission.

TOTAL: 100 points.

6 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A JOINDRE A LA SOUMISSION

L'offre doit contenir les informations requises par l'article 90,§§ 1 et 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996,

ainsi que:

- le formulaire de soumission (annexe du cahier des charges) complété, daté et signé;
- n° de T.V.A. et n° de compte bancaire;
- un certificat attestant que le soumissionnaire a visité les lieux, certificat signé par M. Jean Marie JAUMOTTE ou la personne qu'il délègue à la visite;
- un certificat délivré par le bureau compétent des recettes de la T.V.A attestant qu'il est en règle de paiement *;
- un certificat délivré par le directeur régional des contributions qu'il est en ordre de paiement des impôts directs *.
 - * ces certificats couvrant la période de réception des offres.
- la preuve de l'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes ou tout document équivalent délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre;
- une preuve de la souscription d'une assurance professionnelle ;
- l'attestation ONSS correspondant à l'avant-dernier trimestre précédant l'ouverture des offres ou une attestation de non immatriculation émanant de l'Office national de Sécurité Sociale;



- les références de marchés similaires à ceux faisant l'objet du présent marché tel que précisé au point 4, CS-5.
- les documents nécessaires à l'examen des critères d'attribution tels que détaillés au point 5 – critères d'attribution.

7 SOUMISSION

Afin d'établir au mieux leur soumission, les soumissionnaires peuvent contacter *M.* **SCOYER Thierry (Directeur) au n° de tél.** : +32472963892 en vue de prendre rendez-vous pour réaliser une visite des lieux.

Délai :

Les soumissions doivent parvenir au pouvoir adjudicateur le jeudi
 01/09/2011 à 12.00 heures au plus tard.

Dépôt :

- Les soumissions sont adressées à : ASBL SCOLAIRE ST MARTIN rue du Pourrain, 6 à 5330 ASSESSE.
- conformément aux dispositions légales, leur expédition se fera sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera, outre la date d'échéance de remise des soumissions, la référence : «Projet de construction 2011 » NA-10.11.17;

A défaut d'être expédiées, les soumissions peuvent être déposées contre récépissé à la même adresse.

Tous les documents repris ci-avant doivent être datés et signés par le soumissionnaire, sous la mention "fait par le soussigné pour être joint à ma soumission de ce jour".

Ils doivent être fournis en quatre exemplaires. Un exemplaire portera, sur chaque feuille, d'une manière apparente, la mention "original" inscrite en rouge dans le coin supérieur droit.

Les autres exemplaires porteront, sur chaque feuille, la mention "copie". En cas de discordance entre les exemplaires, celui portant la mention "original" fait foi.

Toutes questions relatives au marché doivent être posées par écrit au Maître de l'Ouvrage au maximum 20 jours avant la remise de l'offre.



Il n'y sera répondu, par écrit, que dans la mesure de leur pertinence et pour autant que cela n'induise aucune rupture d'égalité entre les soumissionnaires, ni adaptation du cahier général des charges. Les questions et réponses seront diffusées à l'ensemble des personnes qui ont retiré le cahier spécial des charges.

8 DÉLAI D'ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 120 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

La conclusion du marché s'opère par la notification à l'architecte-soumissionnaire retenu, par lettre recommandée, de l'approbation de son offre.



II CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1 OBJET DU MARCHE

1.1 Le marché a pour objet :

Une mission complète d'auteur de projet d'architecture au sens de l'annexe 2, point A.12. de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le projet fera l'objet d'une demande de financement à la Communauté française sous forme d'un dossier au Fonds de garantie des bâtiments scolaires & d'un programme prioritaire de travaux.

L'architecte se conformera aux exigences émanant du SGIPrS (service général des infrastructures privées subventionnées, service dépendant de la Communauté française) en la matière.

A tous les stades de sa mission, l'architecte est tenu de prendre en temps utile toutes les informations nécessaires auprès de tous les services compétents (urbanisme, commune, département des routes, SIEC,...) au nom et pour compte du maître de l'ouvrage et de se conformer à la réglementation en vigueur.

La description des tâches et des prestations de l'architecte est reprise de manière plus détaillée ci-dessous.

Elle ne comprend pas les missions de coordination sécurité et santé, ni les prestations des spécialistes en stabilité et techniques spéciales.

L'appel à la concurrence des lots relatifs à ceux-ci sera menée après désignation de l'architecte selon les besoins des études, éventuellement via une procédure négociée sans publicité pour les lots rentrant dans le cadre de l'article 120 de l'AR du 8 janvier 1996.

1.2 Programme de l'ouvrage :

Projet de construction d'un nouveau bâtiment et rénovation de locaux existants. (voir plan et liste en annexe).

La détermination précise du programme des travaux et sa finalisation sur base de l'analyse de la situation de l'école d'un point de vue structurel et fonctionnel en concertation avec le maître de l'ouvrage fait partie de la mission de l'architecte une fois désigné.

1.3 Estimation provisoire de l'ouvrage :

L'estimation provisoire du coût des travaux est de +/- 750.000 euros hors tva.



La détermination de l'estimation des travaux sur base du programme finalisé et des chiffres de capacité financière fournis par le maître de l'ouvrage fait partie de la mission de l'architecte une fois désigné.

1.4 Description des tâches

La mission se décompose en différentes phases telles qu'énumérées ci-après :

Phase 1:

Les études d'avant-projet détaillé (le degré de détail des informations doit être tel qu'il permet d'utiliser lesdites informations pour établir une demande de permis d'urbanisme et pour réaliser l'étude des coûts);

Phase 2:

Une étude des coûts précise (ayant un degré de précision comparable à l'établissement du métré des travaux assorti d'un coût estimé poste par poste)

Phase 3:

L'établissement du ou des dossiers de demandes d'accord de principe, d'avis, d'autorisations, de certificats et/ou de permis;

Phase 4:

Les études de projet (y compris le(s) dossier(s) d'adjudication, le cahier spécial des charges – clauses administratives et techniques, les plans, notes techniques et estimation actualisée);

Phase 5:

La surveillance et l'assistance à la direction des travaux. (Il est prévu que le marché de travaux soit attribué en entreprises séparées);

Phase 6

La collaboration à la réception provisoire des travaux;

Phase 7:

La collaboration à la réception définitive des travaux.

A chaque étape, l'architecte doit assurer la coordination technique avec le coordinateur sécurité et santé et les ingénieurs en techniques spéciales et/ou stabilité (éventuels).

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le marché se déroulera en deux temps.

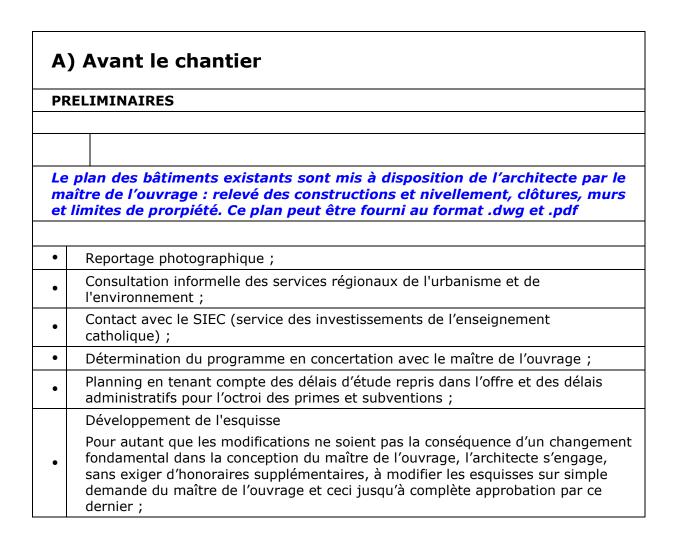
La commande ferme ne portera que sur les phases 1 et 2.

S'il apparaît que le projet a des chances sérieuses de recevoir les autorisations administratives requises et de rester à un coût raisonnable pour le pouvoir adjudicateur, les phases suivantes seront commandées. Dans le cas contraire, le marché s'arrêtera après l'exécution des phases 1 et 2, sans qu'aucune indemnité quelconque ne soit due à l'adjudicataire, hormis le paiement du prix des phases 1 et 2.



De même, si, au terme des phases ultérieures, les autorisations administratives requises ne sont pas délivrées ou si le budget estimé est dépassé de plus de 20 % par rapport à l'estimation faite dans la phase 2 par l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur peut rompre le marché sans indemnité autre que le paiement des prestations réellement effectuées.

Les prestations de l'architecte sont également décrites dans les tableaux ci-après :



AVANT-PROJET				
•	Etablissement de l'avant-projet sur base de l'esquisse approuvée par le maître de l'ouvrage ;			
•	Estimation par postes regroupés;			
•	Consultation du SIAMU (Service d'incendie et d'aide médicale urgente)/zone de			



	secours de Namur ;						
•	Consultation de l'urbanisme communal ;						
•	Consultation de DGO4 (Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie);						
•							
•	Remise d'un rapport d'avant-projet au maître de l'ouvrage comprenant : l'avant-projet, l'estimation et le planning, correspondant aux phases 1 et 2 décrites ci-dessus.						
	DESIGNATION DU COORDINATEUR SECURITE-SANTE ET DES BUREAUX STABILITE ET TECHNIQUES SPECIALES (EVENTUELS)						
•	Rédaction du cahier spécial des charges ;						
•	Rédaction de l'avis de marché (en appel d'offres) ou envoi des invitations à remettre une offre (en procédure négociée sans publicité) ;						
•	Multiplication des documents de demande de prix et gestion de leur distribution ;						
•	Assistance à l'ouverture des offres ;						
•	Établissement du rapport comparatif des offres (sélection qualitative et attribution) ;						
•	Assistance à l'attribution.						
P	ERMIS						
•	Recherches documentaires ;						
•	Etablissement des plans, coupes et élévations pour la demande du ou des permis et de tout document requit pour l'introduction de l'art ou des demandes de permis ;						
•	Établissement des formulaires de demande de permis ;						
•	Multiplication des documents et dépôts ;						
•	Présentation lors d'une réunion publique ;						
•	Défense en commission de concertation ;						



•	Modification des plans et documents de demande suite à l'avis de l'autorité compétente pour délivrer le permis.
PF	ROJET
•	Coordination des études et concertation avec les différents bureaux d'études désignés ;
•	Etablissement des plans d'exécution ;
•	Etablissement des détails d'exécution ;
•	Etablissement des métrés détaillés ;
•	Etablissement des métrés récapitulatifs ;
•	Etablissement des métrés estimatifs.
ΑI	DJUDICATION
•	Rédaction du cahier spécial des charges ;
•	Rédaction de l'avis de marché ;
•	Multiplication des documents d'adjudication et gestion de leur distribution ;
•	Assistance à l'ouverture des offres ;
•	Établissement du rapport comparatif d'adjudication (sélection qualitative et attribution);
•	Assistance à l'attribution.
DI	EMANDES DE PRIMES A L'ENERGIE
•	Recherches documentaires ;
•	Etablissement des plans, coupes, élévations et calculs pour la demande de la ou des primes et de tout document requit pour leur introduction ;
•	Établissement des formulaires de demande ;
•	Multiplication des documents et dépôts.

B) Lors du chantier

- Etablir d'un planning (financier) en concertation avec l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage ;
- Coordonner les études spéciales et les entreprises ;

Faire des visites de chantier en faisant les coups de sonde si cela s'avère nécessaire. L'architecte peut supposer que la compétence de l'entrepreneur est suffisante pour exécuter les travaux d'après les règles de l'art. Sa présence est exigée aux moments cruciaux tels, par exemple, la vérification de constructions qui plus tard seront dissimulées. ;



•	Examiner les matériaux délivrés au chantier. Sauf prescription contraire, on ne prévoit pas d'examen en laboratoire, à moins que le premier examen décèle des éléments suspects ;					
•	Contrôler la conformité des travaux au plan et à l'offre ;					
•	Vérifier les plans as build ;					
•	Prodiguer des conseils afin d'éviter des méthodes d'exécution comportant des risques ;					
•	Prévenir, si possible, les problèmes. Quand il craint que des nuisances anormales puissent survenir, l'architecte a l'obligation de conseil et de contrôle lors de travaux à risque (il faut qu'il prescrive des mesures appropriées). Il ne devra pas rester passif à l'égard d'erreurs d'exécution ;					
•	Il y a lieu de parler de manque de contrôle si l'absence de l'architecte sur le chantier est constatée lors du commencement d'une phase d'exécution critique. L'architecte doit, vu l'état des travaux, être présent le lendemain de sa visite au chantier afin, si nécessaire, d'indiquer les mesures de précaution nécessaires ;					
•	Contrôler les travaux exécutés. La fréquence du contrôle n'est pas fixée. Il n'est pas exigé que l'architecte soit en permanence présent sur le chantier. L'intensité du contrôle doit être proportionnelle au degré de difficulté ou de péril du travail à exécuter ;					
•	Exiger des travaux éventuels de correction. Le contrôle de l'architecte ne se limitera pas à la constatation des manquements dans l'exécution et au refus de réception pour le travail défectueux, il devra faire valoir son autorité au cours du chantier et exiger, après accord du Maître de l'Ouvrage, que les manquements décelés soient immédiatement corrigés ;					
•	Préciser la succession des travaux au Maître de l'Ouvrage et le mettre au courant par écrit en cas de mauvaise foi ou d'incompétence de l'entrepreneur ;					
•	Imposer l'arrêt des travaux dans des situations graves ou en cas de danger ;					
•	Contrôler le planning et les factures de l'entrepreneur et approuver les états d'avancement des travaux ;					
•	Contrôler la coordination des travaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, l'architecte doit assumer la coordination des travaux si ceux-ci s'effectuent à l'intervention de plusieurs entreprises adjudicataires ;					
•	Rédiger les procès-verbaux de réunions de chantier ;					
•	Avertir les entrepreneurs qui risquent d'outrepasser le délai contractuellement convenu et conseiller le Maître de l'Ouvrage de faire démarrer la procédure permettant de recourir aux sanctions prévues dans les cahiers des charges (procès-verbal de carence, amende de retard, pénalités,);					
•	Eviter la présence improductive de plusieurs entrepreneurs sur le chantier ou les absences prolongées sur le chantier					
•	Accompagnement du dossier en cas de retard, malfaçons, résiliation du marché, faillite					



C) A la clôture du chantier			
•	Mettre les entreprises au courant des travaux à exécuter dans le cadre de la réception provisoire ;		
•	Signaler les vices, défauts et manquements ;		
•	Assister le Maître de l'Ouvrage dans la rédaction du procès-verbal de la réception ;		
•	Suivre le chantier en vue de la réparation des manquements restants et en obtenir une exécution satisfaisante. En cas de malfaçons, trois solutions sont à envisager : réparer, démolir et refaire, laisser tel quel mais déduire une moinsvalue ;		
•	Assister le Maître de l'Ouvrage lors de la rédaction du décompte final		
•	Veiller au cours de la mission au respect du budget du Maître de l'Ouvrage et s'assurer que le coût final correspond au budget ;		
•	Assister le Maître de l'Ouvrage lors de la réception définitive et dans la rédaction du procès-verbal de réception ;		
•	Etablissement du décompte final de toutes les entreprises tel qu'exigé par le SGIPrS dans le cadre de la demande de subvention ;		
•	Etablissement du dossier de liquidation dans le cadre des demandes de primes à l'énergie.		

2 IDENTITÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET DU FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Maître de l'Ouvrage pour le présent marché est *M. Jean Marie JAUMOTTE*

Pour l'exécution du présent marché, le fonctionnaire dirigeant sera désigné avant le début de l'exécution du marché par l'adjudicataire.

Le coordinateur-réalisation ne se substitue pas au fonctionnaire dirigeant du chantier. Il est toutefois habilité à ordonner la suspension provisoire du chantier ou de la phase de travail concernée en cas de péril grave et imminent. Cette mesure de suspension prend fin à défaut d'avoir été confirmée le jour ouvrable suivant par le fonctionnaire dirigeant du chantier ou son délégué.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de contradiction et d'ambiguïté entre le cahier spécial des charges et l'offre, le cahier spécial des charges est prioritaire. Ces documents se complètent mutuellement, et doivent être interprétés comme tels.



4 DÉTERMINATION ET COMPOSITION DU PRIX

Le présent marché est un marché à prix global, sans révision des prix.

Les prix sont énoncés dans l'offre en EURO, en détaillant les montants hors TVA et TVA incluse. Toutes les autres impositions sont comprises. Le montant total de l'offre, ainsi que les prix forfaitaires, sont exprimés en chiffres et en toutes lettres.

En cas de litige, le montant exprimé en toutes lettres l'emporte sur le montant exprimé en chiffres.

5 MODALITÉ DE PAIEMENT

Le prix de la mission sera payé après approbation de l'exécution des prestations au terme de chaque phase conformément à la note justifiant le prix des honoraires jointe à l'offre. Le paiement se fera dans le délai prescrit par l'article 15, §2 du cahier général des charges.

Tous les paiements d'honoraires ont lieu sur production par l'Architecte d'une déclaration de créance en trois exemplaires datés, signés et appuyés d'un état détaillé des prestations qui justifient le paiement demandé.

Le Maître de l'Ouvrage vérifie et, éventuellement, corrige l'état des prestations. En cas de désaccord entre parties, il arrête d'office le montant dû, tous droits de l'Architecte restant saufs.

Intérêts pour retard : le présent cahier spécial des charges déroge expressément aux articles 1154 et 1254 du Code Civil concernant la capitalisation des intérêts et l'imputation des paiements. Les intérêts ne peuvent être capitalisés. Tout paiement sera affecté par priorité à l'extinction du principal.

6 CAUTIONNEMENT

Aucun cautionnement n'est exigé.

7 SÉCURITÉ DU CHANTIER

Dans le cas où un coordinateur sécurité et santé - projet et réalisation - doit être désigné sur base de l'article 15 de l'A.R. du 25 janvier 2001, l'architecte en informe le maître de l'ouvrage et l'assiste dans la procédure de désignation.÷

L'intervention d'un coordinateur sécurité ne diminue en rien les obligations de l'architecte. Comme tout intervenant, il est tenu au respect de l'application des principes généraux en matière de bien-être au travail et des obligations spécifiques à la coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers. L'architecte applique les prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au cahier spécial des charges, tel qu'adapté éventuellement en cours de chantier.



Les adaptations apportées au plan de sécurité et de santé en cours de chantier sont obligatoires dès qu'elles sont communiquées par le coordinateur.

L'architecte fait appliquer par ses sous-traitants éventuels les parties du plan de sécurité et de santé, tel qu'adapté éventuellement, qui les concernent.

L'architecte donne au coordinateur toute information indispensable à celui-ci pour le bon exercice de sa mission, notamment toute information concernant les risques spécifiques des activités qu'il contrôle. Il l'invite à toute réunion où sa présence est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. Il participe aux réunions auxquelles il est invité par le pouvoir adjudicateur ou par le coordinateur.

8 RESPONSABILITÉ

L'Architecte assume seul l'entière responsabilité des erreurs ou des omissions qui pourraient exister dans les études, les calculs, les plans et tous autres documents fournis par lui.

Sa responsabilité n'est en rien atténuée par le fait que le Maître de l'Ouvrage et le SGIPrS (service général d'infrastructures privées de la communauté Française) a contrôlé et approuvé les études, les plans et les autres documents.

A partir de la réception provisoire de l'ensemble des travaux visés dans le présent contrat, l'Architecte est tenu vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, conformément aux articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Il ne peut présenter une offre ou un projet de contrat faisant suite à la décision d'attribution qui le dispense de sa responsabilité en matière de vices cachés véniels ou qui impose au pouvoir adjudicateur, en cas de litige de responsabilité, de s'écarter du principe de responsabilité in solidum ou de désigner un expert chargé de quantifier ou départager les responsabilités incombant à chaque intervenant mis en cause.

9 MODIFICATION DES PRESTATIONS

Le Maître de l'Ouvrage se réserve, après désignation, le droit d'apporter unilatéralement des modifications à l'entreprise originale, pour autant que l'objet de celle-ci ne soit pas modifié.

L'adjudicataire devra, dans ce cas, prouver que la variation du coût est la conséquence de la modification. Les modifications à apporter au prix du marché seront à convenir entre les parties sur base d'une proposition introduite par l'adjudicataire par lettre recommandée dans un délai de trente jours prenant cours à la date à laquelle les ordres modificatifs seront valablement donnés.

A défaut d'accord sur un nouveau prix, le Maître de l'Ouvrage fixera d'office le prix des prestations supplémentaires demandées, tous droits de l'adjudicataire restant saufs. L'adjudicataire sera tenu de poursuivre l'exécution du marché nonobstant les contestations auxquelles pourrait donner lieu la détermination des nouveaux prix.



10 DROITS INTELLECTUELS

Conformément à l'article 3, §3 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, tous les droits d'auteur patrimoniaux attachés aux œuvres créées en exécution du présent contrat de commande sont, sans restriction, cédés au Maître de l'Ouvrage. Il s'agit d'une cession définitive qui concerne tous les modes d'exploitation, même ceux non repris dans le présent cahier spécial des charges.

Le prestataire retenu ne pourra prétendre en aucun cas à une rémunération spéciale, à une indemnité ou à des dommages-intérêts quelconques du fait de l'utilisation, pour l'exécution du présent marché, de brevets, licences, copyright, etc..., étant censé avoir tenu compte, lors de l'élaboration de son offre, des charges résultant de cette utilisation.

Il est de plus précisé qu'en aucun cas, le Maître de l'Ouvrage ne pourra être contraint de payer quoi que ce soit à un tiers quelconque détenteur (et/ou exploitant) d'un brevet, licence, etc..., employés pour l'exécution du présent marché, le prestataire retenu ayant, dans tous les cas, la charge exclusive de ses procédés d'exécution et ce, même s'il ne ressort qu'indirectement de prescriptions applicables au présent marché que l'utilisation d'un brevet, d'une licence, etc..., est nécessaire pour une exécution conforme des prestations régies par le présent cahier spécial des charges.

En résumé, tous droits de brevets, licences, royalties, droits d'auteur ou frais divers sont à charge du prestataire retenu, lequel reste seul responsable de toutes revendications.

Il reste libre de réutiliser tout ou partie de ses œuvres.



FORMULAIRE D'OFFRE

ANNEXE 1

1 PERSONNE(S) MORALE(S) OU PERSONNE PHYSIQUE, ASSOCIATION DE FAIT

Personne(s) morale(s)
Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms) : en Association Momentanée pour la présente entreprise (1) représentant ici la (les) Société(s) Objet social : Siège social (adresse complète – code postal – n° de téléphone) :
Nationalité :
Personne physique ou association de fait
Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms)agissant pour mon compte personnel
- ou -
agissant pour le compte de : (nom-prénoms-domicile-profession)
suivant procuration du
Domicile (adresse complète – code postal – n° de téléphone et fax) (pour a) comme pour b)):

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles



Numéro de matricule O.N.S.S.	Numéro de matricule T.V.A.
En cas d'association momentanée ou de d'O.N.S.S. et de T.V.A. sous peine de nulli	l fait, chacune des parties doit indiquer ses n té de l'offre
Nous engageons sur nos biens ⁽¹⁾	
Je m'engage sur mes biens ⁽¹⁾	
meubles et immeubles, à exécuter confo général des charges et du cahier spécial d	rmément aux clauses et conditions du cahie es charges portant le numéro :
N°:	
le MARCHE ici visé relatif à :	
Construction & rénovation de bâtiments	scolaires à l'école Saint Martin à ASSESSE
Dossier n°: NA-10.11.17	
prévu dans ledit cahier spécial des char	rges
PAIEMENTS	
Les paiements seront valablement opéré	és par virement au compte
No	
ouvert au nom de :	
(libellé exact donné par le Postchèque o	u autre établissement financier).

⁽¹⁾ Biffez les mentions inutiles



3 DIVERS

J'autorise Le Pouvoir Adjudicateur à prendre toutes informations de nature financière ou morale à mon sujet, auprès d'autres organismes ou institutions.

Sont également annexés à la présente offre, et signés par moi/ par nous, les documents énoncés dans l'article I.6 du cahier spécial des charges.

Fait à			 .le	 	
Le(s)	soumission	naire(s)			
Signa	ture(s)				